

**CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES
DANS LES COMMUNES**

DROIT DE CITÉ POUR LE CIRQUE



***CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES
DANS LES COMMUNES***

DROIT DE CITÉ POUR LE CIRQUE

PRÉAMBULE

Le cirque au présent

- Depuis deux siècles, le cirque enrichit le patrimoine culturel de la France.
- Les arts de la piste connaissent un renouveau dans leurs formes traditionnelles comme dans leurs formes contemporaines. Ils bénéficient d'une assise populaire et attirent un public toujours plus nombreux. Cet ensemble de disciplines artistiques est le cadre d'innovations et de créations d'envergure internationale.
- Le cirque est un secteur d'activité créateur d'emplois structuré grâce aux écoles et aux formations professionnelles de haut niveau, aux entreprises et aux compagnies. C'est aussi une pratique éducative populaire comme en témoigne la multiplication des écoles de loisirs et l'augmentation de la fréquentation.
- Le cirque se décline au pluriel, avec des logiques économiques et artistiques différentes, mais avec la volonté partagée de toucher de nouveaux territoires ainsi qu'un large public.
- Du centre de la cité à sa périphérie, jusqu'aux territoires ruraux, le cirque transporte avec son chapiteau ou son équipement, des spectacles et des arts qu'il convient de soutenir et de développer.
- Jouant un rôle déterminant dans la vie culturelle du pays, les collectivités territoriales, les communes en particulier, sont intéressées au développement de pratiques artistiques qui contribuent à leur animation.
- À travers les aides que le ministère de la Culture apporte aux écoles, aux compagnies, aux entreprises et aux festivals, l'État manifeste son engagement en faveur de ces disciplines artistiques.

La commune et le cirque

La présente charte vise les objectifs suivants :

- Favoriser le dialogue entre les collectivités territoriales et les professions du cirque.
- Améliorer les conditions de l'accueil des cirques dans les communes.
- Ouvrir de nouveaux espaces aux compagnies et aux entreprises de cirque.

- Répondre à l'attente des publics et rendre accessible à tous le cirque d'aujourd'hui.
- Coopérer à la mise en œuvre des normes et règles de sécurité.
- Initier des partenariats autour de projets innovants en termes d'éducation artistique, de formation et d'action culturelle.
- Développer l'information à la disposition des professionnels et des services des collectivités territoriales sur ce secteur.

Les sources juridiques

La présente charte s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant l'activité des arts du cirque en France. À savoir :

- l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles.
- La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP* (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA**) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.
- Les articles 2212-1 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale.
- L'article 2213-6 du CGCT relatif aux permis de stationnement.
- Le Code du travail et le Code de la sécurité sociale.
- La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977.
- La directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport
- Le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux
- Les articles L 213-2 et R 213-2 à R 213-4 du Code rural fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

* Etablissements recevant du public

** Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

1. L'ACCUEIL

La procédure d'accueil régit les relations entre la commune et l'entreprise ou la compagnie de cirque. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet évènement que représente l'arrivée d'un cirque dans la commune.

- La commune s'efforce de faire place au cirque en aménageant un ou plusieurs espaces adaptés à cet accueil.
- La commune assure la fidélisation des entreprises et des compagnies de cirque par un accueil régulier, tout en encourageant le renouvellement de l'offre artistique par l'ouverture à de nouveaux spectacles.

La procédure

- L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète et précise, au minimum deux mois avant sa première représentation. Cette demande comprend :
 - la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).
 - L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
 - L'assurance responsabilité civile multirisque.
 - Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant.
 - L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
 - La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.
 - Une notice décrivant le spectacle.
 - Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.
 - Une fiche récapitulatif, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort, etc.).

- Le maire et les services compétents de la commune examinent toutes les demandes des professionnels selon leurs exigences techniques mais aussi d'un point de vue culturel et apportent une réponse dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception du dossier, afin de permettre aux entreprises et aux compagnies d'organiser au mieux leur tournée.

- Compte tenu de l'offre culturelle et des animations proposées par les compagnies ou les entreprises et après une estimation du coût global de l'accueil, la commune peut envisager d'accorder, par décision dûment motivée, une exonération partielle ou totale du droit de place ou du paiement des services et équipements municipaux mis à disposition du cirque.

- La commune désigne un interlocuteur spécifique chargé :

- d'informer l'entreprise ou la compagnie sur l'instruction de sa demande.

- De servir d'intermédiaire avec l'ensemble des services municipaux compétents.

- De fournir les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'accueil.

- Toute décision positive mentionne :

- le nom de l'interlocuteur suivant le dossier pour la commune et son référent dans l'entreprise ou la compagnie.

- Les dates retenues.

- L'emplacement affecté.

- Les montants du droit de place et des cautions éventuellement exigés.

- Les renseignements spécifiques nécessaires à l'installation du cirque (électricité, gaz, télécoms, distribution de l'eau, services techniques, fournitures de matériels, affichage et publicité).

- Tout refus sera motivé par écrit.

2. L'INSTALLATION

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels est nécessaire lors de l'installation du cirque.

- L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement.
- Un état des lieux est effectué en présence des deux partenaires à l'arrivée et au départ du cirque.
- L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter les dispositions réglementaires et les décisions individuelles encadrant son séjour sur le territoire de la commune.

Le droit de place et les autres taxes

- Le montant du droit de place est évalué à partir du nombre de jours de représentation. Il peut, par décision dûment motivée, ne pas comprendre les jours de montage et de démontage.
- Une fraction du droit de place sera perçue au moment de la réservation, le reliquat dès l'arrivée ou à l'issue de la dernière représentation.

Les caractéristiques techniques

- La commune met à disposition des compagnies ou entreprises de cirque un emplacement d'une qualité satisfaisante au regard des espaces disponibles et des critères définis dans l'annexe 1 de la charte.
- L'espace d'accueil doit être identifié par les services municipaux et par le public comme un lieu propice aux manifestations culturelles et festives.

3. LE SPECTACLE

- L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.
- L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

La communication

- La commune facilite l'information sur la présence du cirque auprès des habitants, du milieu culturel et associatif, des établissements scolaires et de la presse notamment.
- La commune propose l'utilisation de certains de ses supports de communication (mobilier urbain, affichage municipal, lettre d'information...) et favorise la diffusion des documents de l'entreprise ou de la compagnie de cirque.
- L'entreprise ou la compagnie s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, en matière d'affichage.

La sécurité

- Les partenaires prennent connaissance des informations contenues dans l'annexe 2 de la charte.
- La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

4. L'ACTION CULTURELLE

Promouvoir un échange culturel n'a de sens que si la collectivité territoriale ou le cirque sont porteurs d'un projet. Celui-ci pourra consister en une action ponctuelle organisée autour de la venue du cirque ou encore s'inscrire dans le moyen ou le long terme. Dans cette perspective, les entreprises ou compagnies de cirque s'efforcent d'informer les administrations et organisations concernées (les directions régionales des affaires culturelles, la Fédération française des écoles de cirque, l'association Hors Les Murs) de leur calendrier de tournée et de leurs projets d'action culturelle afin de faciliter l'identification de leurs activités.

Parmi les actions envisageables :

- La commune s'engage dans un partenariat avec une entreprise ou une compagnie de cirque pour la diffusion du spectacle (promotion et organisation de la tournée, co-production...).
- La commune demande ou propose à des artistes des actions de sensibilisation aux arts du cirque (initiation, ateliers, rencontres, répétitions publiques, interventions dans les établissements scolaires ou dans les quartiers, etc.).
- La commune, sur la base d'un projet, met le cirque en relation avec des institutions ou des associations intéressées (structures et manifestations spécifiques aux arts du cirque, établissements de spectacle, bibliothèques, conservatoires, écoles d'art, centres d'action culturelle, maisons des jeunes et de la culture, maisons pour tous, fédérations d'éducation populaire, foyers ruraux, etc.).
- La commune, pour le développement d'un projet (résidence, aménagement d'un espace, action éducative, interventions dans les quartiers...), met le cirque en relation avec d'autres communes, le département, la région ou encore un établissement public de coopération intercommunale.

APPLICATION

- Les organisations signataires, associations représentatives des collectivités territoriales et syndicats professionnels, s'engagent à diffuser et promouvoir la présente charte auprès de leurs adhérents, afin de soutenir et de développer l'accueil des cirques sur l'ensemble du territoire national.
- Le ministère de la Culture et de la Communication s'engage, notamment à travers ses Directions régionales des affaires culturelles, à diffuser et promouvoir la présente charte auprès des interlocuteurs compétents (services de l'État, collectivités territoriales, professionnels). Il recueillera l'adhésion des communes et des compagnies ou entreprises de cirque déclarant se conformer aux principes de la présente charte. Le ministère de la culture et de la communication portera une attention particulière aux conditions d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles, notamment par la constitution d'un registre informatique national recensant les détenteurs de cet agrément.
- Une commission formée de représentants du ministère de la Culture et de la Communication, de l'AMF, de la FNCC des syndicats professionnels et de l'association Hors Les Murs, est chargée de veiller à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente charte. Elle peut se réunir à la demande de l'un de ses membres, au minimum deux fois par an, pour envisager toutes les recommandations utiles à la bonne application de la charte par ses signataires, communes et entreprises ou compagnies.
- Une liste à jour des communes et des entreprises ou compagnies signataires de la charte sera tenue à disposition des personnes qui en feront la demande auprès des DRAC ou de l'association HorsLesMurs.

MODALITÉS D'ADHÉSION

- Les communes adhèrent librement à l'ensemble des principes et recommandations énoncés dans la présente charte. Elles transmettront le document signé (l'intégralité du texte de la présente charte et l'acte d'adhésion ci-joint) à la Direction régionale des affaires culturelles compétente sur leur territoire afin de figurer sur la liste des adhérents.

- L'inscription de la commune sur cette liste vaudra adhésion à la charte.

- Les compagnies et entreprises de cirque présentent à la Direction régionale des affaires culturelles dont elles dépendent pour l'attribution de la licence d'entrepreneur du spectacle un dossier d'adhésion à la charte.

Celui-ci comprend :

- Le texte de la charte dûment signé (l'intégralité du texte de la présente charte et l'acte d'adhésion ci-joint).

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) ou les statuts de l'association à jour.

- L'extrait du registre de sécurité à jour.

- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.


- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement, le cas échéant.


- Sur la base de ce dossier, les compagnies et entreprises de cirque seront intégrées à la liste des signataires.


- L'inscription de la compagnie ou de l'entreprise de cirque sur cette liste vaudra adhésion à la charte.

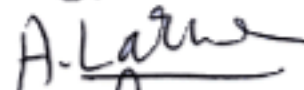
- Tout adhérent (commune, compagnie ou entreprise de cirque) peut demander à tout moment son retrait de la liste de la charte. Cette demande doit être signifiée par écrit à la DRAC compétente sur son territoire.


SIGNATAIRES


Pour le ministère de la culture et de la communication :  Hubert

Pour l'Association des Maires de France : 

Pour la Fédération Nationale des Communes pour la Culture : 

Pour le Syndicat des Nouvelles Formes des Arts du Cirque :  A. Laine

Pour le Syndicat des Cirques Franco-Européen : 

Pour le Syndicat National du Cirque : 

Fait à Paris le Mardi 23 Mai 2001

En six exemplaires

FR
RE & AL.

ACTE D'ADHESION DE LA COMMUNE
A LA CHARTE D'ACCUEIL DES CIRQUES DANS LES COMMUNES

DROIT DE CITE POUR LE CIRQUE

La commune de

s'engage à respecter les principes généraux énoncés dans la présente charte en ce qui concerne ses responsabilités dans le bon accueil des entreprises et compagnies de cirque.

Pour la commune de

Le maire,

Fait à, le

**ACTE D'ADHESION DE LA COMPAGNIE OU ENTREPRISE DE CIRQUE
A LA CHARTE D'ACCUEIL DES CIRQUES DANS LES COMMUNES**

DROIT DE CITE POUR LE CIRQUE

L'entreprise ou la compagnie

s'engage à observer les dispositions de la présente charte dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des compétences de la commune.

Pour l'entreprise ou la compagnie.....

Le Président

Directeur

Gérant*

Fait à....., le

*Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE 1

LES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INSTALLATION DES CIRQUES EN VILLE

1) L'accès à l'aire d'accueil

- Il est nécessaire de prévoir un plan d'accès et de stationnement des véhicules du cirque et des véhicules d'intervention ce qui implique :

- Une possibilité de giration suffisante pour des semi-remorques d'une longueur tolérée de 24,50 mètres

- Deux entrées minimum sur le site, opposées l'une à l'autre si possible, pour permettre l'accès des véhicules d'urgence.

- Dans la plupart des cas, un arrêté municipal doit réglementer le stationnement aux alentours de la place. Celui-ci sera obligatoirement être affiché 48 heures au moins avant l'arrivée du cirque. Les modifications temporaires du plan de stationnement de la commune pourront organiser l'acheminement du convoi jusqu'à l'aire d'accueil si nécessaire.

- Dans tous les cas, l'arrêté municipal réglementant le stationnement doit tenir compte des temps de montage et de démontage du chapiteau et faire l'objet d'un affichage sur place.

2) Une information sur les réseaux existants et l'accès aux réseaux

- L'emplacement ne doit pas comporter de réseaux aériens dans son environnement direct.

- La commune doit pouvoir fournir un plan d'implantation où figure les profondeurs d'alimentations en sous-sol, ce qui a pour effet d'exonérer la commune en cas de dommages sur un réseau lors de l'implantation. C'est alors l'assurance du cirque qui prend en charge les frais qui peuvent résulter d'un tel dommage. Surtout, ce document constitue une garantie pour la sécurité des techniciens qui travaillent au montage du chapiteau.

- Le cirque doit avoir accès aux réseaux. Il doit donc bénéficier d'arrivées d'eau, d'électricité (deux ou trois sources différentes sont souhaitables), de téléphone ainsi que d'évacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de ruissellement.
- Dans tous les cas, l'interlocuteur de la commune doit donner les moyens au cirque de se renseigner auprès des services compétents en matière de réseau (EDF-GDF, France Télécom, entreprises de gestion de l'eau, services techniques)

3) L'état général de l'emplacement

- L'aménagement des espaces publics répond souvent à des critères esthétiques qui n'intègrent pas les exigences techniques imposées par l'installation d'un chapiteau ou de toute autre structure «montable-démontable».

Si l'essentiel est de pouvoir monter le chapiteau dans de bonnes conditions, on retiendra tout de même un certain nombre de critères idéaux. Sur la place : absence d'arbres, de lampadaires, de pavés autobloquants, de massifs difficilement déplaçables, de structures métalliques inamovibles.

- La structure du sous-sol. Cela peut être un sol naturel et, dans tous les cas, il est souhaitable de conserver une certaine homogénéité avec un compactage en profondeur.

Si aucun spectacle impliquant l'installation d'une structure «montable-démontable» (gradins, chapiteaux...) n'a encore eu lieu, une étude de stabilité du sol devra être préalablement menée.

- Le revêtement du sol. Il peut être de différentes natures : «tout-venant», enrobé bitumineux, gravillonnage collé à froid. Il faut savoir ici que les revêtements en bitume seront dégradés si, comme souvent, le montage du chapiteau nécessite l'utilisation de pinces.

4) L'aménagement de l'aire d'accueil

- La qualité du sol.

Il existe des systèmes d'ancrages cachés ou amovibles du type «puits d'ancrages» ou «monoblocs» en fonte ou en béton (2 tonnes). Outre leurs possibles qualités esthétiques, ces aménagements présentent l'avantage de ne pas endommager le revêtement et donc d'en faciliter l'entretien.

- La configuration et l'hygiène de la place.

-Il faut prévoir un point d'eau à la périphérie de la place et une possibilité d'écoulement des eaux de pluies.

-Il est nécessaire d'installer, avant l'arrivée du cirque, un conteneur poubelle et de prévoir un enlèvement journalier des déchets.

-Il est possible d'installer des blocs sanitaires. Ceux-ci peuvent être fixes, mobiles ou sur remorque.

- La sécurité de l'aire d'accueil.

-Le cirque doit délimiter l'aire de montage et afficher sur le lieu un panneau signalant l'interdiction du chantier au public.

-La commune doit mettre à disposition, dès l'arrivée du cirque, des barrières de police afin de permettre l'acheminement du public jusqu'au chapiteau.

-Le cirque doit pouvoir matérialiser la limite entre «l'espace chapiteau» et «l'espace campement».

ANNEXE 2

LA SÉCURITÉ DES SPECTACLES ET DES CHAPITEAUX

NB : Le ministère de l'Intérieur, compétent en matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP) sur les questions d'incendie et de panique, assurera une communication dans ce domaine auprès des préfetures et notamment de leurs commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

Sous réserve de modifications législatives ou réglementaires et de l'appréciation souveraine des tribunaux, les recommandations suivantes peuvent être apportées :

1) Une réglementation adaptée et des procédures efficaces

La réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les ERP (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA*) et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

Le propos ici n'étant pas d'être exhaustif, nous rappellerons, à grands traits, l'esprit de ce dispositif et les grandes phases de sa procédure.

- L'attestation de conformité et les contrôles du chapiteau

L'objectif de cette réglementation est, tout d'abord, de s'assurer que tous les chapiteaux recevant du public sont identifiés et possèdent un dossier de sécurité validant la solidité des constructions pour les CTS susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes, la stabilité mécanique des structures, la réaction au feu de l'enveloppe et la sécurité contre l'incendie et la panique.

Chronologiquement, la solidité des constructions est validée par un rapport d'un bureau de contrôle agréé par le ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports (du type Véritas). La stabilité mécanique des structures et la réaction au feu de l'enveloppe font l'objet d'un rapport d'un bureau de vérification en CTS habilité** par le ministère de l'Intérieur.

* Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

** Il existe actuellement trois bureaux de vérification habilités par le ministère de l'intérieur : le BVCTS, le cabinet ATH et Jean Gotlibowicz.

Enfin, la sécurité contre l'incendie et la panique fait l'objet d'un avis de la commission consultative départementale de sécurité (CCDSA) tel qu'il est prévu dans l'article CTS 3.

Ces contrôles participent à l'établissement du dossier de sécurité transmis au préfet qui décide, de délivrer ou de refuser l'attestation de conformité. Celle-ci permet alors d'attribuer un numéro d'identification au chapiteau. Il figurera sur le registre de sécurité remis à l'exploitant du chapiteau ainsi que sur les toiles. Pour finir on notera que le chapiteau est soumis à de nouvelles vérifications techniques tous les deux ans.

- L'autorisation d'ouverture d'un ERP, le rôle des commissions de sécurité

Selon l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est le détenteur exclusif du pouvoir de police générale sur sa commune. À ce titre, il est le garant de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques et donc la seule autorité compétente pour décider de l'ouverture d'un ERP. La particularité du chapiteau étant d'être une structure itinérante, le maire peut demander la visite de la commission de sécurité à chaque implantation*. Pour cela, le maire doit être saisi par l'exploitant du chapiteau dans un délai tel qu'il lui permettra de demander l'avis de la commission de sécurité au moins un mois avant la manifestation. Un avis qui, il faut le préciser, n'est pas obligatoire.

Les commissions de sécurité et d'accessibilité, qu'elles soient départementales, communales ou d'arrondissements, ne sont compétentes qu'en matière d'incendie et de panique liée à l'incendie. Aussi, après avoir vérifié sur place la validité du registre de sécurité de l'établissement, leurs contrôles ne porteront que sur l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité des handicapés ainsi que la présence des voies de sécurité pour les services de secours. Il s'agit donc bien de s'assurer que le chapiteau offre des conditions de sécurité suffisantes au regard du lieu où il est implanté.

L'avis de la commission de sécurité sera soit favorable, soit défavorable, mais dans tous les cas, il ne lie pas la décision du maire qui reste seul compétent et donc seul responsable. Une responsabilité lourde, donc, sur laquelle les élus locaux ont souvent attiré l'attention.

* Généralement pour un cirque dont les aménagements ne changent pas à chaque montage, on ne déplacera pas de commission de sécurité systématiquement. S'il s'agit d'un loueur, les aménagements sont susceptibles de changer à chaque montage : dans ces conditions, la visite d'une commission de sécurité s'impose.

Pour autant les faits démontrent que la sécurité des chapiteaux est maximale lorsque la réglementation et les procédures sont respectées*. En pratique, il faut donner les moyens aux maires de s'assurer du niveau de sécurité existant dans les cirques que la ville accueille.

2) Des niveaux de responsabilité multiples

- La responsabilité pénale du maire

Le maire possède une responsabilité générale en matière de sécurité des biens et des personnes sur le territoire de sa commune. Celle-ci peut alors être engagée devant le tribunal pénal si la faute caractérisée relève de la catégorie des délits intentionnels (ce qui est rare) ou des délits non intentionnels. Dans le cas d'un dommage survenu pendant un spectacle de cirque, l'élu sera pénalement responsable «s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement» (art. 121-3 al 4 du Code pénal).

Pour décider de l'ouverture de l'établissement au public, le maire pourra demander l'avis de la commission de sécurité, faire procéder à une visite avant ouverture par celle-ci ou encore demander toutes les vérifications techniques qu'il jugera utiles auprès d'un organisme compétent (un bureau de vérification par exemple).

- La responsabilité pénale et civile du chef d'entreprise (exploitant)

Au-delà du respect général des réglementations (Code civil et CTS), il est essentiel pour le chef d'entreprise, exploitant le chapiteau, de souscrire une assurance complète (assurance responsabilité civile multirisques, assurance «dommage-ouvrage»). Le ministère de la Culture a d'ailleurs pris la mesure de cette exigence en conditionnant, pour 2001, l'octroi ou le renouvellement de la licence d'entrepreneur du spectacle par les Directions régionales aux affaires culturelles (DRAC), à la souscription de telles assurances.

Il doit ensuite s'assurer de la qualification de son personnel technique (certaines formations sont obligatoires) et particulièrement du «niveau suffisant» de son chef monteur. En effet, l'exploitant du CTS doit fournir à la commission de sécurité, lorsque son avis est sollicité par le maire, une attestation précisant que «le montage et le liaisonnement au sol ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public»**. Sur ce point, il serait bon de ne pas négliger le savoir-faire technique existant dans le milieu du cirque mais au contraire de le valoriser.

* Depuis 1985 en matière d'incendie et de panique, aucun accident avec des conséquences mortelles n'est survenu pendant la présence du public.

** Circulaire du 22 juin 1995

- La responsabilité pénale et civile du maître de l'ouvrage et du propriétaire

Si le dommage est causé par un vice inhérent à la structure, l'exploitant pourra se retourner contre le propriétaire du chapiteau ou contre son fabricant. Ainsi, selon la circulaire du 22 juin 1995 sur les CCDSA, «le maître d'ouvrage conserve une responsabilité essentielle en matière de sécurité et de solidité des ouvrages». Toutefois on notera que la détermination du maître d'ouvrage en matière de CTS reste floue.

3) L'exigence du permis de construire

Selon l'article L 421-1 du Code de l'urbanisme, «Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit au préalable obtenir un permis de construire». Toutefois, ce même article dans son 4ème alinéa prévoit aussi que sont exclus du champ d'application du permis de construire, «les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs très faibles dimensions, ne peuvent être qualifiés de construction». Une liste non exhaustive de ces ouvrages est donnée à l'article R 421-1 dans laquelle ne figurent pas les chapiteaux.

Il convient tout d'abord de savoir de quel régime relèvent les chapiteaux. Sur ce sujet, le ministère de l'Équipement affirme le principe de l'exigence du permis de construire mais ne se prononce pas sur d'éventuels critères d'exemption. Néanmoins, en réponse à une question parlementaire sur ce sujet*, le secrétaire d'État au logement a pu rappeler que «compte tenu du caractère non limitatif de la liste des ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 précité, il est également admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les chapiteaux ou tentes de faibles dimensions installés pour une durée limitée ne sont pas soumis au permis de construire, leur durée d'implantation pouvant être inférieure à celle de l'instruction de cette autorisation». Au regard de la jurisprudence, on peut considérer que l'exigence du permis de construire reste le principe. Mais là encore il n'est pas exclu que les chapiteaux ou tentes de faible dimension installés pour une durée limitée ne soient pas soumis au permis de construire.

Pourtant, on peut penser que ces critères d'exemption, «généralement admis», ne sont pas tout à fait pertinents. D'un point de vue pratique, exiger un permis de construire pour l'installation d'un cirque revient à lui interdire l'accès aux villes puisque le plus souvent «sa durée d'implantation sera inférieure à celle de l'instruction de cette autorisation».

* Assemblée nationale - 21 juin 1999 (JO 25 septembre 2000)

Du point de vue de la sécurité, le critère de «faible dimension» semble inadapté car le risque encouru reste évidemment le même quelle que soit l'importance de la structure. La commission centrale de sécurité du ministère de l'Intérieur a rappelé dans un avis récent qu'il ne s'agit pas d'un problème de dimension mais d'un problème de durée d'implantation. Ainsi l'exigence du permis de construire est recevable dans deux hypothèses. Tout d'abord si le chapiteau est «à implantation prolongée» et pour une période supérieure à six mois. Ensuite si le chapiteau est «à implantation permanente» ou «fixe par conception».

De plus, on remarquera que les chapiteaux ne sont pas en dehors du champ de la réglementation. Il existe, nous l'avons vu, des procédures et des modes de contrôle spécifiques, reconnus pour leur efficacité. En conclusion, la soumission de ces ouvrages au permis de construire pourrait être assouplie. Cette question devrait être, selon le secrétaire d'État au logement*, «examinée avec attention», «dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (...)».

Enfin la commission centrale de sécurité a pu confirmer «qu'il n'entre pas dans les attributions des commissions de sécurité (décret du 8 mars 1995), qu'elles soient sollicitées dans le cadre de l'étude d'un dossier de sécurité ou à l'occasion d'une visite avant ouverture au public, de contrôler qu'une démarche visant à l'obtention d'un permis de construire a été entreprise ou non». Autrement dit, une commission de sécurité ne peut motiver un avis défavorable à l'ouverture au public d'un chapiteau au motif que celui-ci ne possède pas de permis de construire.

* Assemblée nationale - 21 juin 1999 (JO 25 septembre 2000)

ANNEXE 3

RAPPEL DU DROIT APPLICABLE AUX ANIMAUX DE CIRQUE

1) L'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques.

L'utilisation des animaux dans les spectacles est strictement encadrée en droit français. Tout d'abord un certificat de capacité doit être délivré par le ministère de l'Environnement ou le préfet à la personne désignée comme responsable des animaux (art L 213-2 du Code rural). Il est attribué à titre personnel et pour des espèces particulières sur la base de l'expérience ou des diplômes dont justifie le demandeur et après avis d'une commission spécialisée. Le certificat de capacité ne vise pas uniquement la présentation et l'entretien des animaux mais aussi l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille (art R 213-2 à R 213-4 du Code rural).

Les entreprises de cirque qui présentent dans leurs spectacles des animaux non domestiques sont également soumises à un régime d'autorisation préalable pour l'ouverture de leur établissement. Un dossier précis doit être présenté au préfet du département où est situé l'établissement. Celui-ci peut en outre ordonner une enquête publique et prendre l'avis de la commission départementale des sites. Enfin, son autorisation pourra être assortie de prescriptions concernant la sécurité et la santé publiques, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux (art R 213-5 à R 213-19 du Code rural).

Les atteintes à l'intégrité de l'animal, les sévices et actes de cruauté sont sanctionnés par le Code pénal. De même, on ne peut modifier les caractéristiques d'un animal par intervention chirurgicale ou par des substances médicamenteuses que pour des raisons de santé. Ces infractions sont punies d'une amende (décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux).

2) Le transport et le commerce des animaux.

Le transport international des animaux fait l'objet d'une convention européenne* qui régleme les temps de voyage, les aménagements des véhicules, l'alimentation et l'identification des animaux. Ces dispositions ont fait l'objet de directives et règlements européens (1991, 1995, 1998) et sont en principe applicables en droit français.

La convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, organise quant à elle le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les espèces sont classées selon leur degré de protection et toute exportation ou importation en direction de l'union européenne nécessite l'obtention d'un permis spécifique.

* Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1968 et applicable en France depuis 1974.

